

## Arrêt

**n° 188 582 du 19 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2014, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Th. BOCQUET loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. »*

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 18 avril 2014 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 29 janvier 2016, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 22 décembre 2015, notifiée à la partie requérante le 30 décembre 2015, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le n° 183 921.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le n° 183 921.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 172 619 du 28 juillet 2016 ayant, dans le cadre de l'article 39/68-3, §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, conclu au maintien de l'intérêt au recours introduit contre une décision de refus de prolongation d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la même loi, alors qu'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter a été introduite postérieurement .

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi sa situation serait comparable à celle visée dans l'arrêt précité. En effet, s'il est vrai que dans l'espèce concernée la partie requérante a pu justifier son intérêt au recours en invoquant la durée et la nature du séjour octroyée ainsi que la particularité de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre qui lui interdit d'invoquer les mêmes éléments de santé dans le cadre d'une demande ultérieure, force est de constater qu'une telle situation n'est en rien comparable à la présente espèce, les recours étant dirigés contre des décisions de nature et de portée identique, à savoir des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en outre les éléments développés à l'appui des deux demandes sont similaires et actualisés quant à la seconde.

Il résulte de ce qui précède que les observations de la partie requérante ne sont en aucun cas de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours dans son chef.

2.2. Le désistement d'instance, au sens de l'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, est donc constaté.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS